

II. Affiliation de titulaires pensionnés et veufs visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7^o à 11^oter et 16^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, en qualité de personne à charge

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'arrêté royal du 30 juillet 2018 (M.B. du 14.08.2018) modifie l'article 124, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : le droit d'option pour les titulaires visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7^o à 11^oter et 16^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, bénéficiant d'une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle, est entièrement abrogé.

L'arrêté royal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Cette circulaire a pour objectif de fournir une interprétation et des directives pour l'application de cette modification.

1. Qu'est-ce qui change ?

La nouvelle réglementation prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les pensionnés et les veufs ayant la qualité de titulaire visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7^o à 11^oter et 16^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, qui peuvent prétendre à des prestations de santé sans paiement de cotisations personnelles ne peuvent jamais être affiliés en qualité de personne à charge. Ils doivent *obligatoirement être affiliés en qualité de titulaire*, même s'ils bénéficient d'une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle.

2. À partir de quand ?

La nouvelle réglementation est uniquement d'application *pour les nouvelles demandes d'affiliation en tant que personne à charge à partir du 1^{er} janvier 2019*. Une rétroactivité n'est pas prévue : les situations acquises sont conservées. Cela signifie que les bénéficiaires qui sont affiliés en tant que personne à charge pourront conserver cette qualité après le 31 décembre 2018, sauf si leur situation change.

C'est la date de demande d'affiliation en tant que personne à charge qui sera prise en compte pour l'application de la nouvelle réglementation et non la date d'octroi de la pension.

Si à l'époque, une personne a - malgré le droit d'option - choisi de s'inscrire en tant que titulaire pensionné et qu'en décembre 2018, elle veut revoir son choix (parce qu'elle touche une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle), la mutualité doit refuser la demande d'affiliation en tant que personne à charge étant donné que cette affiliation ne sortira ses effets que le 1^{er} janvier 2019 en vertu de l'article 124, § 1^{er}, 2^o, alinéa 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

3. Cas d'un titulaire pensionné ou d'un titulaire veuf qui demande l'affiliation comme personne à charge

À partir du 1^{er} janvier 2019, les personnes ayant la qualité de titulaire pensionné ou de titulaire veuf doivent obligatoirement être inscrites comme titulaires. C'est la date de demande d'affiliation qui est prise en compte pour l'application de la nouvelle réglementation et non la date d'octroi de la pension.

La mutualité doit donc refuser l'affiliation comme personne à charge lorsqu'un titulaire pensionné ou un titulaire veuf demande à partir du 1^{er} janvier 2019 à être inscrit comme personne à charge. Cette personne doit rester affiliée en tant que titulaire ; il n'y a pas de modification de la qualité.

Différentes situations peuvent se présenter :

- une personne est affiliée en tant que personne à charge. Elle perçoit une pension inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle avant la date du 1^{er} janvier 2019
→ Elle peut rester affiliée en tant que personne à charge après le 31 décembre 2018 (sauf si sa situation change).
- une personne est affiliée en tant que personne à charge. Elle touche une pension inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle après la date du 31 décembre 2018
→ Elle doit s'inscrire comme titulaire pensionné à partir de sa pension.
- une personne est inscrite comme titulaire salarié. Elle perçoit ensuite une pension inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle avant la date du 1^{er} janvier 2019. Elle demande à être affiliée en tant que personne à charge après le 31 décembre 2018
→ L'affiliation en tant que personne à charge n'est pas possible. Elle doit s'inscrire comme titulaire à partir du 1^{er} janvier 2019.
- une personne est inscrite comme titulaire salarié. Elle perçoit ensuite une pension inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle avant la date du 1^{er} janvier 2019. Elle demande à être affiliée en tant que personne à charge avant le 1^{er} janvier 2019
→ Elle peut rester affiliée en tant que personne à charge après le 31 décembre 2018 (sauf si sa situation change).

4. Cas où la situation de la personne à charge change après le 31 décembre 2018, si bien qu'elle doit obligatoirement être affiliée en tant que titulaire

Une personne qui perçoit une pension correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète ou considérée comme telle est affiliée en tant que personne à charge. Sa situation personnelle change après le 31 décembre 2018 : elle doit pour l'une ou l'autre raison changer de titulaire après le 31 décembre 2018. Elle ne peut plus être affiliée en tant que personne à charge vu la nouvelle réglementation : elle doit s'affilier en tant que titulaire.

- S'il s'agit d'une (ré)inscription :

Quand la personne doit être (ré)inscrite au sens de l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'inscription (ou réinscription) est effectuée selon les règles valables pour l'ouverture du droit. L'intéressé doit signer une demande d'inscription auprès de l'O.A. de son choix. Cette inscription sortira ses effets le premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de titulaire a été acquise, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation).¹



Exemple : X est affilié en tant que personne à charge ; il perçoit une pension de retraite inférieure à 1/3 depuis le 1^{er} décembre 2017. Le 15 janvier 2019, sa situation change. Par conséquent, il ne peut pas rester affilié comme personne à charge. Il doit s'inscrire comme titulaire vu la nouvelle réglementation (il n'a plus le droit de choisir). Il s'agit d'une première inscription. (Il n'a jamais été inscrit comme titulaire).

Son inscription sort ses effets le 1^{er} janvier 2019. Il ne faut pas revenir au premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de titulaire pensionné a été acquise, à savoir le 1^{er} octobre 2017, puisque ce jour-là, l'intéressé avait le choix entre la qualité de personne à charge et celle de titulaire. L'arrêté royal du 30 juillet 2018 n'était en effet pas encore entré en vigueur. De ce fait, la personne en question avait encore la possibilité de choisir comme prévu dans l'ancien article 124, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. À l'époque, elle a choisi la qualité de personne à charge.

- S'il s'agit d'un changement de qualité :

Quand la situation de la personne à charge change et que, par conséquent, elle doit être affiliée en tant que titulaire, et qu'il ne s'agit pas d'une (ré)inscription au sens de l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, il est question d'une modification de la qualité.

Dans pareil cas, l'inscription précédente se poursuit et le droit personnel aux prestations de santé en tant que titulaire est octroyé à partir de la date effective de l'acquisition de cette qualité, à condition qu'il ait satisfait à l'obligation de cotisation pour l'année de référence correspondante. Dans ce cas aussi, on pourra seulement retourner au 1^{er} janvier 2019 au plus tôt vu les principes généraux de droit transitoire et l'application de la loi dans le temps.



Exemple : X est affilié en tant que personne à charge ; il perçoit une pension de retraite inférieure à 1/3 depuis le 1^{er} décembre 2017. Le 15 janvier 2019, sa situation change et il ne peut pas rester affilié comme personne à charge. Il doit s'affilier en tant que titulaire vu la nouvelle réglementation (il n'a plus le droit de choisir). Son inscription précédente est encore valable puisqu'il s'agit d'une modification de la qualité.

1. Comme on a opté pour une application immédiate de la nouvelle réglementation le 01.01.2019, les nouvelles règles s'appliquent uniquement aux faits juridiques qui se produisent après son entrée en vigueur. Les conséquences juridiques qui se sont produites sous l'ancienne réglementation restent donc aussi inchangées.

L'intéressé perd sa qualité de personne à charge le 15 janvier 2019. La qualité de personne à charge pouvait toutefois rester valable pour la période allant jusqu'au 15 janvier 2019. La qualité de titulaire pensionné prend cours le 16 janvier 2019.

5. Exemples pratiques :

1. *X demande une inscription en tant que personne à charge le 20 novembre 2018. Depuis le 1^{er} septembre 2018, il perçoit une pension de retraite correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète. La mutualité peut-elle inscrire l'intéressé comme personne à charge ?*

La nouvelle réglementation ne s'applique pas encore : la mutualité peut inscrire X comme personne à charge sur la base de sa pension inférieure à un tiers s'il remplit les autres conditions réglementaires.

2. *X demande une inscription en tant que personne à charge le 20 janvier 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2019, il perçoit une pension de retraite correspondant à une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète. La mutualité peut-elle inscrire l'intéressé comme personne à charge ?*

La nouvelle réglementation s'applique : l'affiliation en tant que personne à charge n'est pas possible puisque X a la qualité de titulaire pensionné (sur la base de sa pension de retraite individuelle) et qu'il peut prétendre à des prestations de santé sans payer de cotisation personnelle. L'intéressé doit donc s'inscrire en tant que titulaire.

Quand l'inscription sort-elle ses effets ?

Pour une première inscription, la personne doit signer une demande d'inscription et le droit en tant que titulaire pensionné est ouvert avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019.

En cas de changement de qualité (de personne à charge à titulaire), la qualité de titulaire sort ses effets au moment où l'intéressé perd sa qualité de personne à charge.

3. *X demande une inscription en tant que personne à charge le 20 janvier 2019. Depuis le 1^{er} décembre 2018, il touche une pension de retraite pour une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète. La mutualité peut-elle inscrire l'intéressé comme personne à charge ?*

La nouvelle réglementation s'applique : l'inscription en tant que personne à charge n'est pas possible puisque X a la qualité de titulaire pensionné (sur la base de sa pension de retraite individuelle) et qu'il peut prétendre à des prestations de santé sans payer de cotisation personnelle.

Quand l'inscription sort-elle ses effets ?

Pour une première inscription, la personne doit signer une demande d'inscription et le droit en tant que titulaire pensionné est ouvert le 1^{er} janvier 2019 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation) et non pas le 1^{er} octobre 2018. Pour le mois de décembre 2018, la situation pourra être régularisée par la qualité de personne à charge.

En cas de changement de qualité (de personne à charge à titulaire), la qualité de titulaire sort ses effets au moment où l'intéressé perd sa qualité de personne à charge.

4. *X est inscrit en tant que conjoint à charge depuis le 1^{er} janvier 2017 étant donné que sa pension de retraite est inférieure à un tiers d'une carrière complète. La mutualité doit-elle l'inscrire comme titulaire pensionné au 1^{er} janvier 2019 ?*

Non, sa situation n'a pas changé. La mutualité ne doit pas modifier sa qualité. Le droit en tant que personne à charge peut être prolongé le 1^{er} janvier 2019.

5. *X est inscrit en tant que conjoint à charge depuis le 1^{er} janvier 2017 étant donné que sa pension de retraite est inférieure à un tiers d'une carrière complète. Le 10 janvier 2019, son épouse décède. Il souhaite être inscrit en tant qu'ascendant à charge de sa fille. Il remplit la condition de cohabitation ainsi que la condition de revenus. Il touche encore une pension inférieure à un tiers d'une carrière complète. La mutualité peut-elle l'inscrire en tant qu'ascendant à charge ?*

Non. La situation de la personne X a changé. La nouvelle réglementation s'applique. X doit être inscrit comme titulaire pensionné.

À partir de quand ?

Pour une première inscription, il doit introduire une demande d'inscription auprès de la mutualité et le droit sera ouvert à partir du 1^{er} janvier 2019 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation). On ne retournera pas jusqu'au 1^{er} janvier 2017 (premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de pensionné a été acquise).

Si l'inscription précédente est encore valable et qu'il s'agit d'un changement de qualité (de personne à charge à titulaire), la qualité de titulaire pensionné sort ses effets le 11 janvier 2019.



Circulaire O.A. n° 2018/355 – 248/66 du 17 décembre 2018.